

ARRÊTE n°

Le Maire de la commune de

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24, R-4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses Vu l'Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal du relative à la **modulation** de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la nuisance lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

ARRETE :

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de sont modifiées à compter du, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de ou dans le(s) zone(s) définie(s) par la délibération n° du pour les voies et, répertoriées au cadastre, l'intensité lumineuse des points lumineux d'éclairage public sera abaissée de 50%..de h .. à .. h ., par des écosystèmes et/ou par détection, tous les jours/les (jours concernés) Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une/plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur/Madame le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il (elle) prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDESM
- Monsieur le Président du Département
- Madame, Monsieur le (la) Président(e) de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à, le

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés